

# ÉGLISE CATHOLIQUE-CHRÉTIENNE DU CANTON DE GENÈVE

## CONSTITUTION

Note : Par soucis de clarté du texte, la forme masculine vaut pour la forme féminine.

### TITRE I : DE L'ÉGLISE

#### **Article premier (Définition)**

- 1)  
L'Église catholique-chrétienne du canton de Genève (ci après abrégé ECC) est la communauté des personnes qui y ont été baptisées, ou qui s'en reconnaissent membres et qui ont leur domicile dans le canton de Genève et la circonscription de Nyon.
- 2)  
Elle est constituée en association religieuse au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse et conformément à la présente constitution. Elle a son siège à Genève.
- 3)  
Par ses paroisses, paroisses partielles et groupements d'activités, elle fait partie de l'Église catholique-chrétienne de la Suisse, selon l'article 1 de la constitution de l'Église catholique-chrétienne de la Suisse.
- 4)  
Les personnes domiciliées dans les départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie peuvent demander leur rattachement aux paroisses du canton de Genève.

#### **Article 2 (But)**

- 1)  
L'ECC a pour but de favoriser la vie spirituelle et d'assurer la pratique religieuse de ses membres, ainsi que de professer et d'affermir les principes de la foi catholique tels qu'ils sont reçus et proclamés par la Communion des Eglises vieilles-catholiques, de l'Union d'Utrecht.
- 2)  
Les laïcs et les ecclésiastiques portent ensemble la responsabilité de la vie de l'Église.

#### **Article 3 (Catholiques-chrétiens)**

- 1)  
Sont considérées comme catholiques-chrétiennes aux termes de la présente constitution :
  - les personnes baptisées selon le rite catholique-chrétien,
  - les personnes baptisées selon un autre rite qui ont, par la suite, été reçues dans l'Église catholique-chrétienne.

2)  
Lorsqu'une personne domiciliée selon les dispositions de l'article 1 demande, pour elle-même, son admission dans l'Église catholique-chrétienne de Genève, il appartient au conseil de paroisse concerné de prendre acte de cette demande à la suite d'entretiens entre la-dite personne et le curé.

#### **Article 4 (Membres)**

1)  
Les catholiques-chrétiens domiciliés tels que définis dans les dispositions de l'article 1 sont normalement membres de la paroisse dans la circonscription de laquelle ils ont, soit leur domicile, soit un choix personnel différent.

2)  
Toute personne qui envisage de ne plus être membre d'une paroisse du canton en informera par écrit le conseil de sa paroisse, avec l'indication de la paroisse à laquelle il prévoit d'adhérer.

3)  
Si elle désire renoncer à sa qualité de membre de l'Église catholique-chrétienne, elle en fera part au conseil de sa paroisse ou au Synode cantonal.

#### **Article 5 (Droit de vote)**

Ont le droit de vote dans l'Église catholique-chrétienne de Genève et dans la paroisse à laquelle ils appartiennent, les membres, hommes et femmes, âgés de seize ans révolus.

#### **Article 6 (Paroisses et paroisses partielles)**

1)  
Peut se constituer en paroisse, tout groupement de catholiques-chrétiens qui compte au moins cent membres, célèbre un culte public régulier et a obtenu après sa présentation par le Synode cantonal, l'accord de l'évêque et du Conseil Synodal de l'Église catholique-chrétienne de la Suisse.

2)  
Les groupements de catholiques-chrétiens qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa 1 peuvent se constituer en paroisse partielle avec le consentement du Synode cantonal.

3)  
Les paroisses et paroisses partielles sont constituées en associations au sens de l'article 60 et suivants du code civil suisse. Elles établissent leurs propres statuts.

4)  
Des groupements d'activités diverses tels que groupe de jeunes, de personnes âgées, organisation de kermesse, etc. peuvent également se constituer en associations.

5)  
Ces groupements d'activités sont administrés par un comité qui rend compte de son activité aux paroisses respectives ou au Synode cantonal.

## **Article 7 (Définition)**

1)  
Les statuts des paroisses, des paroisses partielles et des groupements d'activités doivent être en harmonie avec la constitution de l'ECC, ainsi qu'avec la Constitution et les règlements de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse. Ils doivent être approuvés par le Synode cantonal.

2)  
La conduite de la paroisse est assurée en commun par le curé et le conseil de paroisse, aidés éventuellement par d'autres prêtres, diacres et assistants pastoraux laïcs. Ils rendent compte de leur activité devant l'Assemblée paroissiale.

## **Article 8 (L'Assemblée paroissiale)**

1)  
Les personnes mentionnées à l'article 5 constituent l'Assemblée paroissiale, qui se réunit, sur convocation du Conseil de paroisse, chaque fois que cela s'avère utile, mais au moins une fois par an.

2)  
L'Assemblée paroissiale :

- Prend connaissance des rapports du curé et du Conseil de paroisse;
- Délibère sur la vie de la paroisse et sa gestion;
- Élit en temps voulu les membres du Conseil de paroisse et le curé.

## **TITRE II : LE SYNODE CANTONAL**

### **Article 9 (Compétences)**

1)  
Le Synode cantonal est l'autorité supérieure de l'ECC. Sa compétence s'étend à toutes les affaires de l'Église qui dépassent le cadre paroissial. Il est l'organe central des paroisses genevoises.

2)  
Il travaille à la propagation de la foi et à la défense des intérêts de l'ECC et sa région.

3)  
En cas de litiges, il intervient comme médiateur. Il a pouvoir de décision, si nécessaire en concertation avec l'Évêque.

### **Article 10 (paroisses)**

Le Synode cantonal examine et approuve les statuts des paroisses et associations et veille à leur application. Il prend connaissance de leurs rapports administratifs et financiers.

## **Article 11 (Composition)**

1)

Le Synode cantonal est composé :

- des membres du clergé (prêtres et diacres);
- des assistants pastoraux laïcs en fonction;
- des membres des conseils de paroisses;
- des membres des comités des paroisses partielles;
- des délégués des secteurs pastoraux et des groupements d'activités;
- Des délégués des paroisses au Synode national (s'ils ne sont cités ci-dessus).

2)

Chaque secteur pastoral et chaque groupement d'activités constitué a droit à un délégué.

## **Article 12 (Séances)**

Le Synode cantonal se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, à défaut de son vice-président, et toutes les fois que la demande en est faite par un tiers de ses membres.

## **Article 13 (Conseil exécutif : bureau)**

1)

Lors de la séance qui suit l'élection des conseils de paroisses, le Synode cantonal élit un bureau composé de 5 membres dont un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

2)

Le président doit être un laïc tandis que le vice-président est un ecclésiastique. Sauf impossibilité, le bureau comprend 3 laïcs et 2 ecclésiastiques. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

3)

Les présidents des Conseils de paroisses sont membres de droit du bureau. Les autres membres laïcs sont élus pour quatre ans, leur mandat est renouvelable une fois.

4)

Le bureau se réunit sur convocation du président ou, à défaut, du vice-président.

## **Article 14 (compétences)**

1)

Le bureau est responsable de l'exécution des décisions du Synode cantonal.

2)

Il représente l'Église et l'engage valablement par la signature collective de deux de ses membres dont le président, à défaut le vice-président ou un autre membre du bureau.

## **Article 15 ( Groupements d'activités )**

Les groupements d'activités catholiques-chrétiens existant dans le canton de Genève ont leur organisation propre. Les groupements paroissiaux sont placés sous le contrôle des conseils de paroisse, les groupements inter paroissiaux sous celui du Synode cantonal.

## **TITRE III : DES ECCLÉSIASTIQUES**

### **Article 16 (Fonctions ecclésiastiques)**

1)  
Le ministère ecclésiastique dans les paroisses catholiques-chrétiennes du canton de Genève est assuré par :

1. un ou plusieurs curés titulaires
2. des vicaires et des prêtres auxiliaires
3. des diacres
4. des assistants pastoraux

membres du clergé de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse ou engagés dans la pastorale.

2)  
Leurs droits et devoirs sont fixés par la constitution de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse et par les dispositions diocésaines. Ils sont tenus de se conformer en outre aux décisions du Synode cantonal et du conseil de chaque paroisse.

### **Article 17 (Curés titulaires)**

1)  
Les curés titulaires, directeurs spirituels des paroisses, exercent leur ministère de manière à ce que les laïcs puissent assumer leurs propres responsabilités pour devenir pleinement actifs dans toutes les instances de l'Eglise.

2)  
Les curés assurent la responsabilité de l'annonce de l'Evangile, l'administration des sacrements, les tâches pastorales ainsi que l'enseignement religieux. Ils s'assurent de la tenue des registres paroissiaux. Ils veillent à ce que les paroissiens, pour leur bien spirituel, soient régulièrement visités, notamment les malades et les personnes isolées.

### **Article 18 (Election)**

1)  
Les assemblées paroissiales élisent les curés titulaires à la majorité absolue des votants pour une durée de six ans. Les conseils de paroisse soumettent au préalable les candidatures à l'examen de l'évêque et du Synode cantonal et communiquent aux assemblées paroissiales les avis reçus.

2)  
Les curés titulaires sont immédiatement rééligibles pour une même période. Le conseil de paroisse est tenu de rappeler en temps opportun la présente disposition aux électeurs de la paroisse.

### **Article 19 (Traitement)**

Les traitements des curés titulaires et les prestations accessoires sont à la charge du Synode cantonal, qui en fixe les montants sur la base des normes établies par l'évêque et le Conseil synodal de l'Église catholique-chrétienne de la Suisse.

### **Article 20 (Démission)**

1)  
Les ecclésiastiques et assistants pastoraux définis à l'article 16, doivent annoncer leur démission au bureau du Synode cantonal six mois avant la fin normale de leur mandat.

2)  
En cas de démission en cours de mandat, ce délai est porté à une année.

### **Article 21 (Suspension et révocation)**

1)  
La suspension ou la révocation d'un curé titulaire est prononcée par décision motivée du Synode cantonal sur demande du conseil de paroisse intéressé, après consultation de l'évêque et du Conseil synodal.

2)  
Les motifs de la suspension ou de la révocation doivent être portés préalablement à la connaissance du curé en cause. Celui-ci peut demander à être entendu par le Synode cantonal.

### **Article 22 (Vicaires et prêtres auxiliaires)**

1)  
L'Église peut également appeler à son service des vicaires, des prêtres auxiliaires, des diacres et des assistants pastoraux exerçant leur activité sous la responsabilité d'un curé.

2)  
Le Bureau du Synode cantonal les nomme après avoir pris l'avis de l'évêque, du Conseil de paroisse et du curé intéressés. Il détermine la nature et la durée de leur mandat.

3)  
Le Synode cantonal fixe et prend à sa charge leur traitement, ainsi que les éventuelles indemnités et prestations accessoires.

4)  
La suspension ou la révocation des ces ministres et des assistants pastoraux est prononcée selon la procédure prévue à l'article 21.

## **TITRE IV : FINANCES**

### **Article 23 ( Gratuité des services pastoraux )**

Selon la tradition catholique-chrétienne, les services pastoraux de l'Église (baptême, mariage, obsèques, etc.) sont gratuits, mais les familles peuvent faire des dons en fonction de leurs possibilités.

## **Article 24 (Ressources financières)**

- 1)  
Les ressources financières du Synode cantonal sont assurées par les contributions volontaires des catholiques-chrétiens et des sympathisants, les dons et les legs.
- 2)  
Les contributions volontaires peuvent être versées :
  - Soit auprès de l'Administration fiscale cantonale, qui en fixe le montant conseillé, selon l'accord passé entre l'État de Genève et les Églises reconnues;
  - Soit directement auprès du Synode cantonal, en s'inspirant du montant fixé par l'État.
- 3)  
Dans tous les cas, les contributions volontaires, versées sont déductibles sur la déclaration fiscale, où les contribuables sont invités à signaler leur appartenance à l'Église catholique-chrétienne.
- 4)  
Les dons et les legs font l'objet d'une législation séparée.

## **Article 25 (Charges financières de l'Église et des paroisses)**

- 1)  
Le bureau du Synode cantonal est chargé de la gestion des finances de l'Église. Il pourvoit au traitement des collaborateurs (ministres, assistants pastoraux, secrétaires, etc.) et aux dépenses générales d'administration.
- 2)  
Les frais de culte, les dépenses relatives à la construction et à l'entretien des lieux de culte et des cures, ainsi que les frais de leur administration sont à la charge des paroisses.

## **Article 26 (Comptes)**

- 1)  
Les comptes de l'Église sont contrôlés une fois l'an par deux vérificateurs, élus pour deux ans par le Synode cantonal et choisis parmi les membres des paroisses genevoises. L'un au moins des vérificateurs doit être pris en dehors du Synode cantonal.
- 2)  
Le Synode cantonal élit dans les mêmes conditions deux vérificateurs suppléants.

## **TITRE V : DISSOLUTION – REVISION DE LA CONSTITUTION**

### **Article 27 (Dissolution – Attribution des biens)**

- 1)  
En cas de dissolution d'une paroisse ou d'un groupement d'activités, ses biens passeront à l'Église catholique-chrétienne du canton de Genève. Le Synode cantonal décidera de l'emploi qui en sera fait.

2)  
En cas de dissolution de l'Eglise catholique-chrétienne du canton de Genève, ses biens seront dévolus à l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse.

### **Article 28 (Révision)**

1)  
Une révision totale ou partielle de la présente constitution peut être entreprise :

1. par décision du Synode cantonal;
2. à la demande d'au moins 100 électeurs adressée au Synode cantonal.

2)  
Dans les deux cas, le Synode cantonal nomme une commission chargée de rédiger les nouvelles dispositions.

3)  
Après acceptation par le Synode cantonal et le Conseil synodal, le projet est soumis à l'approbation des électeurs catholiques-chrétiens du canton de Genève, lesquels se prononceront, au bulletin secret, à la majorité absolue des votants.

4)  
La présente constitution de l'Eglise catholique-chrétienne du canton de Genève, adoptée en votation le 21 juin 2005 annule et remplace la constitution du 6 septembre 1908, modifiée le 29 octobre 1972.

Elle est entrée en vigueur le 21 juin 2005

Certifié conforme :

Le vice-président  
du Synode cantonal

Jean-Claude Mokry

La présidente  
du Synode cantonal

Irène Savoy